

Arrêt

n° 101 081 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec le chef de la sécurité des services secrets de Joseph Kabilé, en raison du fait qu'elle avait reçu pour mission de l'empoisonner.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs méconnaissances et imprécisions dans les propos de la requérante quant au contenu et à la cible de la mission qui lui aurait été confiée. Elle souligne également l'incohérence et l'invraisemblance du comportement de la requérante face à la personne qui lui aurait confié cette

mission. Elle estime enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Si le Conseil concède que la requérante a pu apporter certains éléments quant à l'ethnie ou l'adresse de Z., force est toutefois de constater qu'elle n'apporte cependant aucun élément concret afin d'étayer ses dires quant à la réalité des fonctions prétendument exercées par cette personne. En outre, l'argument de la partie requérante selon lequel la requérante était la parfaite personne à soudoyer pour réaliser cette mission ne permet en rien d'expliquer l'incohérence, non seulement, du comportement du prénommé Zo., lequel s'exposait au risque d'être dénoncé par une personne qu'il connaissait à peine, mais également du comportement de la requérante, qui soutient avoir accepté cette mission sans poser de questions particulières, alors même qu'elle est visiblement consciente des fonctions occupées par le mari de sa patronne et des ennuis qu'aurait pu lui causer une telle mission, ce qui l'aurait d'ailleurs poussé, deux jours plus tard, à tout aller avouer à sa patronne. De plus, la partie requérante reste muette, en termes de requête, quant au motif de la décision attaquée relative à l'imprécision des dires de la requérante ayant trait au contenu et à l'origine de la bouteille qu'elle se serait vue confier.

Partant, au vu de l'absence de crédibilité des faits relatés par la requérante quant à cette mission, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a estimé que les problèmes que la requérante soutient avoir connus pour les motifs invoqués et dans les circonstances alléguées ne peuvent être tenus pour crédibles, d'autant que, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse, l'évasion de la requérante est invraisemblable au vu du risque encouru par le gardien qu'elle aurait corrompu étant donné la position alléguée du mari de sa patronne. La partie requérante n'oppose d'ailleurs aucune argumentation face à ce motif de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'argumentation développée dans la décision attaquée quant à l'appréciation de la force probante de l'ensemble des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, ceux-ci ne permettant pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente permettant de modifier ce constat. En ce qui concerne les deux documents médicaux déposés à l'audience et relatifs à l'état de santé de la mère de la requérante, ils ne permettent pas davantage de tenir les faits allégués pour établis, dès lors qu'ils se limitent à attester des graves problèmes de cécité de la mère de la requérante tels que constatés en 1989 et 2000, date de rédaction de ces documents.

Enfin, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN